

Numéro du répertoire <b>2015 / 782</b>
R.G. Trib. Trav. <b>13/1357/A</b>
Date du prononcé <b>8 mai 2015</b>
Numéro du rôle <b>2014/AL/482</b>
En cause de : <b>AXA BELGIUM SA</b> <b>C/</b> <b>S</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre **303**

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

### huitième chambre

## Arrêt

Accident du travail – secteur privé – L.10/04/1971-

1. Mission d'expertise non conforme à la demande introductive d'instance – modification et renvoi (art. 1068 C. Jud.)
2. Demande nouvelle – art. 807 C. Jud. – conditions – action en révision – non fondée sur un fait mentionné dans l'acte introductif d'instance – prescription
3. Dépens – art. 700 C. Jud.: la citation constitue le mode d'introduction de droit commun – art. 1034 C. Jud.: la requête contradictoire peut être utilisée pour introduire une action en matière d'accident du travail – liberté de choix dans le chef du demandeur dans les limites du respect des règles de loyauté.

COVER 01-00000177479-0001-0011-01-01-1



**EN CAUSE :**

**AXA BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.483.367, partie appelante au principal, partie intimée sur incident, comparaisant par Maître Sébastien NINANE qui remplace Maître DELFOSSE Vincent, avocats à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45.

**CONTRE :**

**Monsieur S**, partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparaisant par Maître Aurélien BORTOLOTTI qui remplace Maître VANDERWECKENE Marc, avocat à 4000 LIEGE, Place de Bronckart, 1.

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 mars 2015, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 octobre 2013 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2<sup>e</sup> chambre (R.G. : 13/1357/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 27 août 2014 et notifiée à l'intimé le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 03 septembre 2014 ;
- les conclusions de l'intimé entrées au greffe de la Cour les 13 octobre 2014 et 12 janvier et 12 mars 2015 ;
- les conclusions de l'appelante entrées au greffe de la Cour les 22 décembre 2014 et 20 février 2015 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 7 octobre 2014 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 10 octobre 2014, fixant la cause à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre du 27 mars 2015,

PAGE 01-00000177479-0002-0011-01-01-4



- le dossier de l'intimé déposé à l'audience du 27 mars 2015 et la pièce déposée par l'appelante à l'audience du 27 mars 2015 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 27 mars 2015.

## MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

### 1. QUANT A LA RECEVABILITE DES APPELS.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel principal, introduit dans les formes et délai, est recevable.

L'appel incident, formulé par conclusions déposées avant la clôture des débats, est également recevable.

### 2. LES FAITS.

Monsieur S , ci-après l'intimé, a été victime d'un accident du travail en date du 23 décembre 1997.

Cet accident a été pris en charge par la S.A. AXA BELGIUM, ci-après l'assurance.

Les parties étant en désaccord quant aux séquelles indemnifiables, une action a été introduite devant le tribunal du travail de Verviers.

Par jugement du 3 mars 2005, le Tribunal du travail de Verviers a reconnu à l'intimé une incapacité permanente partielle au taux de 16% à partir du 1<sup>er</sup> mai 2000, date de consolidation des lésions.

Ce jugement a été signifié le 1<sup>er</sup> avril 2005.

En date du 22 juin 2010, l'intimé a subi une incapacité totale et a estimé que celle-ci était une conséquence de l'accident du travail du 23 décembre 1997.

Il en a informé l'assurance et celle-ci, par lettre du 19 octobre 2010, lui a notifié le refus de reconnaître la relation causale entre cette incapacité et l'accident.

A cette occasion, l'assurance a fait examiner l'intimé pour apprécier si une modification des séquelles permanentes était apparue.

Par courrier du 7 juin 2011, l'assurance a notifié à l'intimé sa décision au terme de laquelle « les conclusions de l'arrêt du 3 mars 2005 reconnaissant une incapacité permanente partielle de 16% restent d'actualité ».

L'intimé a contesté cette décision.



### **3. L'ACTION ORIGINALE.**

L'intimé a introduit une action devant le Tribunal du travail de Verviers contre l'assurance afin d'entendre désigner un expert médecin chargé de la mission suivante : « dire si la rechute dont il se plaint est en lien causal avec l'accident du travail du 23 octobre 1997 ».

### **4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.**

Par jugement du 10 octobre 2013, le Tribunal du travail, avant dire droit, a désigné le Docteur LEYRE en qualité d'expert médecin chargé de la mission suivante:

1. d'examiner la victime.
2. de comparer son état actuel à celui qui avait été exactement décrit et qui par jugement du 7 décembre 2000 a fixé à 16 % le taux de l'incapacité permanente.
3. de dire s'il résulte de cette comparaison qu'une aggravation s'est produite dans l'état du blessé durant le délai de révision et en quoi elle consiste.
4. dans l'affirmative, de déterminer le nouveau taux d'incapacité permanente à la date de l'aggravation présentant un caractère de permanence, en considérant le taux de 9% fixé par l'accord indemnité entériné par le F.A.T. comme exact eu égard aux séquelles permanentes libellées à cette époque et en tenant compte des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de la victime eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, à son niveau d'intelligence et son degré d'instruction ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer la capacité générale de travail, notamment l'état du marché du travail général et des branches qui demeurent praticables à la victime, moyennant utilisation éventuelle de prothèses parfaitement adaptées, après consultation s'il échet, de tous spécialistes d'autres disciplines ou d'organisme privé ou public particulièrement informés de l'orientation et de la réadaptation professionnelle.

### **5. LES APPELS.**

5.1. AXA a interjeté appel contre ce jugement en ce que le libellé de la mission attribuée à l'expert n'a pas été adéquatement rédigé :

1) le Tribunal, dans le point 2 de la mission de l'expert, sollicite de celui-ci de comparer l'état actuel de la victime à celui qui « *par jugement du 7 décembre 2000 a fixé à 16 % le taux de l'incapacité permanente* »,

alors que ce n'est pas le jugement du 7 décembre 2000 qui a fixé le taux d'incapacité permanente à 16% mais bien celui du 3 mars 2005 ;

2) le Tribunal, dans le point 3 du libellé de sa mission, sollicite de l'expert de dire s'il résulte de cette comparaison « *qu'une aggravation s'est produite dans l'état du blessé durant le délai de révision et en quoi elle consiste* »,

PAGE 01-00000177479-0004-0011-01-01-4



alors que la demande formulée par l'intimé visait à obtenir la reconnaissance et l'indemnisation d'une incapacité temporaire et non la reconnaissance et l'indemnisation d'une incapacité permanente différente de celle qui était judiciairement consacrée ;

3) le Tribunal, dans le point 4 du libellé de la mission de l'expert, sollicite de celui-ci de « *déterminer le taux d'incapacité permanente à la date de l'aggravation présentant un caractère de permanence en considérant que le taux de 9% fixé par l'accord indemnité entériné par le FAT comme exact* »,

alors qu'il n'y a eu aucun entérinement par le F.A.T....et que le taux de 9% ne correspond nullement au taux d'incapacité permanente antérieurement consacré par le jugement du 3 mars 2005 du Tribunal du travail de Verviers lequel a consacré le taux de 16%.

L'assurance demande à la Cour :  
de dire l'appel recevable et fondé,  
de réformer le jugement entrepris en ce qu'il ne libelle pas correctement la mission confiée à l'expert judiciaire LEYRE et ce, conformément aux différents motifs exposés ci-dessus.

**5.2.** L'intimé a formé, par voie de conclusions, devant la Cour du travail, une demande nouvelle concernant l'aggravation de son préjudice.

En conséquence, l'intimé demande de charger l'expert d'une nouvelle mission rédigé dans les termes suivants :

- Décrire les lésions subies par l'intimée à l'occasion ou ensuite de l'accident dont elle a été victime en date du 23 décembre 1997,
- De dire si la rechute dont se plaint la partie intimée est en relation causale avec l'accident du travail du 23 décembre 1997,
- De dire s'il y a une incapacité totale de travail pour la période du 22 juin 2010 au 31 octobre 2010,
- De dire si le handicap professionnel de la partie intimée s'élève à 25% et dans la négative, de fixer le montant du pourcentage de handicap professionnel,
- Fixer la date de consolidation de ces lésions et dire s'il subsiste encore une dépréciation physiologique susceptible d'avoir une répercussion sur la capacité économique de l'intéressé sur le marché général du travail et fixer le taux de cette répercussion économique éventuelle (notamment compte tenu de son âge, de sa formation, de ses aptitudes).



## 6. FONDEMENT.

### A. L'APPEL PRINCIPAL.

La mission confiée à l'expert judiciaire n'est pas conforme à la demande originaire et comporte également des erreurs matérielles.

1. Le tribunal, dans le point 2 du libellé de la mission de l'expert, sollicite de ce dernier de comparer l'état actuel de la victime à celui qui « *par jugement du 7 décembre 2000 a fixé à 16 % le taux de l'incapacité permanente* ».

Or, ce n'est pas le jugement du 7 décembre 2000 qui a fixé le taux d'incapacité permanente à 16% mais bien celui du 3 mars 2005.

Le jugement entrepris doit, dès lors, être réformé sur ce point.

2. Le tribunal a demandé à l'expert, dans le point 3 de sa mission de dire s'il résulte de cette comparaison « *qu'une aggravation s'est produite dans l'état du blessé durant le délai de révision et en quoi elle consiste* ».

Or, la demande formulée par l'intimé, dans sa requête introductive d'instance, visait à obtenir la reconnaissance et l'indemnisation d'une incapacité temporaire et non la reconnaissance et l'indemnisation d'une incapacité permanente différente de celle qui était judiciairement consacrée.

En tout état de cause, comme le relève très justement l'assurance, la demande en aggravation ne pouvait plus être formulée par requête introductive du 1<sup>er</sup> août 2013 puisque le délai était expiré depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008, le jugement du 3 mars 2005 ayant été signifié en date du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le jugement entrepris doit être réformé sur ce point.

3. Dans le jugement entrepris, le Tribunal évoque « un taux de 9% fixé par accord indemnité entériné par le F.A.T. »

Force est de constater que le taux d'incapacité reconnu en l'espèce est de 16% et a été fixé non par entérinement par le F.A.T. mais bien par le jugement du Tribunal du travail de Verviers prononcé le 3 mars 2005.

Le jugement doit également être réformé sur ce point.

L'appel principal doit, dès lors, être déclaré fondé et le jugement entrepris réformé en ce qu'il ne libelle pas correctement la mission confiée à l'expert judiciaire.



**B. LA DEMANDE NOUVELLE.**

Par voie de conclusions d'appel, l'intimé a introduit une nouvelle demande concernant l'aggravation de son préjudice.

a) Principes.• Dispositions légales.

Article 807 du code judiciaire:

« La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente. »

Article 1042 du code judiciaire :

« Pour autant qu'il y n'y soit pas déroge par les dispositions du présent livre, les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours ».

• Interprétation.

La Cour de cassation a décidé que :

« Le principe général de droit qui interdit de se prononcer sur choses non demandées est consacré notamment par l'article 807 du C. Jud. »<sup>1</sup>;

« Une demande en justice peut être étendue ou modifiée par voie de conclusions lorsque les faits sur lesquels celles-ci se fondent sont les mêmes que ceux mentionnés dans la citation, même si le demandeur n'en avait alors tiré aucune conséquence quant au bien-fondé de sa demande »<sup>2</sup>;

b) En l'espèce.

Le dispositif de l'acte introductif d'instance est libellé comme suit :

« entendre dire l'action introduite par la parties requérante recevable et fondée,  
Entendre désigner avant dire droit un expert médecin lequel sera chargé d'examiner la partie requérante et de dire si la rechute dont elle se plaint est en lien causal avec l'accident de travail du 23 décembre 1997. »

S'il est vrai que le libellé du dispositif est limité à la question relative au lien causal de la rechute avec l'accident du travail litigieux, la demande d'aggravation formulée sur base de

<sup>1</sup> Cass., 26 février 1975, Pas., p. 665.

<sup>2</sup> Cass., 28 avril 1994, Pas., p. 418.



L'article 807 du code judiciaire est fondée sur un fait mentionné dans la citation, à savoir la référence expresse faite au rapport du Docteur RENNOTTE du 7 juin 2011, lequel, en sa qualité de médecin conseil, a estimé que la situation de l'intimé s'est dégradée et évalue le handicap professionnel de l'intimé à 25% sous réserve de modulation à la lumière des examens paracliniques qui resteraient à effectuer.

La Cour considère que sur base de ce fait libellé dans l'acte introductif d'instance, la modification de la demande doit être déclarée recevable.

### **L'action en révision.**

#### **a) Principes.**

- Disposition légale : article 72 de la loi du 10 avril 1971.
- La demande en révision doit être introduite dans un délai de trois ans.  
Il ne s'agit pas d'un délai de prescription mais de forclusion. Les règles de suspension et d'interruption de la prescription ne s'appliquent donc pas.<sup>3</sup>  
Ce délai est d'ordre public.<sup>4</sup>

#### **b) En l'espèce.**

L'action en révision a été introduite par voie de conclusions déposées le 12 mars 2015. Force est de constater que cette demande est prescrite en application de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971.

En effet, le jugement consolidant le situation médicale de l'intimé a été signifié le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le délai de révision est donc expiré depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.

La demande nouvelle formulée par voie de conclusions déposées au greffe de la Cour du travail le 12 mars 2015 est prescrite.

### **L'action en aggravation.**

#### **a) Principes.**

L'action en aggravation est basée sur l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 : une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident du travail subi une aggravation après l'expiration du délai de révision et pour autant que le nouveau taux d'incapacité permanente de travail soit de 10% au moins.

<sup>3</sup> Cass., 23 janvier 1995, Chron. D.S., 1995, p. 166 ; J.T.T., 1995, p. 216 ; Cass., 1<sup>er</sup> mars 1993, Chron.D.S., 1993, p.308.

<sup>4</sup> Cass., 1<sup>er</sup> mars 1993, Chron.D.S., 1993, p. 308.



**b) En l'espèce.**

Le rapport du Docteur RENNOTTE daté du 7 juin est libellé en ces termes :

*« la situation de ce patient s'est dégradée et il a fait l'objet de différentes interventions chirurgicales ;*

*- Intervention chirurgicale du 31 juillet 2007 : lambeau libre ( ALT sur talon droit) ;  
27 mars 2009 : reprise de la cicatrice et plastie en »Z «.*

*En fonction de ces éléments, j'estime que l'assureur loi (AXA) doit revoir ce dossier et prendre en charge les différentes interventions chirurgicales et les différents traitements instaurés depuis la consolidation.*

*Par ailleurs, il y a lieu de prendre en charge les différentes périodes d'ITT postérieures à la consolidation à savoir :*

*- 17 août 2004 au 19 septembre 2004*

*31 juillet 2007 au 17 janvier 2008*

*- 27 mars 2008 au 31 mars 2008*

*22 juin 2010 au 31 octobre 2010.*

*Par ailleurs, il existe incontestablement une évolution péjorative de la situation séquellaire tant en ce qui concerne les plaintes que l'examen clinique et les examens para-cliniques.*

*J'évalue le handicap professionnel du patient à 25% sous réserve de modulation à la lumière des examens para-cliniques qui resteraient à effectuer. »*

Force est de constater que l'aggravation décrite par le Docteur RENNOTTE est survenue essentiellement durant la période de révision, c'est –à –dire entre le premier avril 2005 et le 1<sup>er</sup> avril 2008.

La seule période postérieure est celle du 22 juin 2010 au 31 octobre 2010 , laquelle concerne précisément la demande formulée dans le cadre de l'action introductive d'instance.

Aucune action en aggravation ne peut, dès lors, être envisagée sur base de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971.

**Les dépens.****a) Principes.**

En vertu de l'article 700 du code judiciaire, la citation constitue le mode de droit commun de saisine du tribunal et d'introduction de la demande en toutes matières.

La requête contradictoire (article 1034 *sexies* du code judiciaire) peut être utilisée dans certains nombres de cas déterminés par la loi notamment, la loi sur les accidents du travail permet l'introduction de la demande par voie de requête.

Selon la jurisprudence majoritaire : *« même après la généralisation de la procédure sur requête contradictoire en matière de litiges qui appartiennent à la compétence du Tribunal*



*du travail le demandeur garde la liberté d'introduire la demande par citation sans que les surcoûts qui en découlent ne puissent lui être imputés.* » (C. Trav. Gand, sect. Bruges, 13 janvier 2011, C.D.S., 2012, liv. 9, 483).

Selon la jurisprudence constante de la Cour du travail de Liège, la partie gagnante qui a introduit son action par citation alors qu'elle aurait pu le faire par requête n'est condamnée aux dépens que si ce choix révèle dans son chef une déloyauté ou une faute. (C. Trav. Liège, 13 juin 2008, J.T.T., 2008, liv. 623).

**b) En l'espèce**

En application de ces principes, l'intimé avait le choix entre la requête contradictoire et la citation en justice.

L'assurance ne démontre nullement un comportement déloyal dans le chef de l'intimé qui a introduit la présente cause par voie de citation judiciaire.

Force est de constater que suivant la pièce 2 du dossier de l'intimé, l'assurance a écrit que : « Toute contestation qui concernait cette présente décision devra être soumise au tribunal du travail de votre domicile au moyen de citation signifiée par exploit d'huissier ou faire l'objet d'une comparution volontaire. »

Cette lettre ne mentionnait même pas la possibilité d'introduction du litige par voie de requête contradictoire.

Il convient, dès lors, de mettre l'ensemble des dépens, y compris les frais de citation, à charge de l'assurance en application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire, l'assurance devant prendre en charge les dépens en application des articles 580, 581 et 582, 1° et 2° du code judiciaire.

**DISPOSITIF.**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

reçoit l'appel principal,

le déclare fondé,

dit pour droit qu'il convient de réformer le jugement entrepris concernant le libellé de la mission de l'expert judiciaire : cette mission doit être modifiée en ces termes :

⌈ PAGE 01-00000177479-0010-0011-01-01-4 ⌋



dire si l'incapacité de Monsieur SI            prenant cours le 22 juin 2010 doit être considérée comme une rechute imputable à l'accident du 23 décembre 1997 tel que circonscrit par le jugement du 3 mars 2005, dans l'affirmative, fixer les taux et périodes de cette incapacité durant la période du 22 juin 2010 au 31 octobre 2010, dit la demande nouvelle recevable mais prescrite, en application de l'article 1068 du code judiciaire, renvoie la cause au Tribunal du travail de Verviers, condamne l'assurance aux dépens d'appels non liquidés à défaut du relevé prescrit par l'article 1021 du code judiciaire.

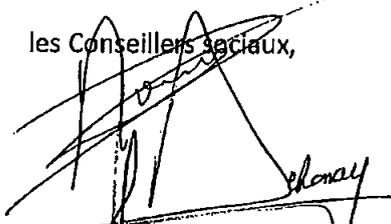
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,  
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,



les Conseillers sociaux,



le Président,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 8<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (alle sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le HUIT MAI DEUX MILLE QUINZE, par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



le Président,

